



## Décision individuelle

N° DI – 2025 – 264

**Pétitionnaire :** Veit Blümlhuber – Quadratur Productions

**N° SIRET :** 95362282600014

**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'un documentaire, survol

**Localisation :** Calanque de Saména, Callelongue, Port de l'Escalette

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 24 et 31.

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

**Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vues,

**Considérant** la demande formulée le 10 décembre 2025, par la société Quadratur Productions représentée par Veit Blümlhuber ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, pour un reportage ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### DECIDE

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

La société Quadratur Productions, n° SIRET : 95362282600014, représentée par Veit Blümlhuber est autorisée à réaliser des prises de vues, notamment par drone, du chantier de mise en sécurité des dépôts de scories le 7 et 8 janvier 2026, dans le cadre du tournage de l'émission Focus On Europe de la TV publique DW (Deutsche Welle)

Les lieux autorisés sont :

- La Calanque de Saména, Montredon (Marseille 13008)
- L'Escalette (Marseille 13008)

## **Article 2 : Moyens techniques**

L'équipe technique et artistique est constituée d'une seule personne avec du matériel léger (caméra, pieds, accessoires). Elle utilisera un drone DJI Air 3S (UAS-FR-557245) et 2 rotations maximum seront effectuées sur chacun des sites. Le drone sera opéré par Veit Blümlhuber. Il sera accompagné de représentants de l'ADEME.

## **Article 3 : Prescriptions**

1. L'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. Aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. Tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. L'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
5. **Le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptibles de causer un dérangement de l'avifaune.**
6. **Le pilote minimisera au maximum sont temps de vol à proximité du trait de côte ;**
7. Les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées **dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation**. Toute autre utilisation est interdite ;
8. Le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message en faveur du caractère du Parc national et de nature à inciter au respect de la réglementation ;
9. La mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
10. Le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

## **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour le 7 et 8 janvier 2026 entre 8h et 18h. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage sera reporté sur simple demande à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr).

## **Article 5 : Redevance**

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

## **Article 6 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 8 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et **ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires** à l'organisation de ces prises de vues.

## **Article 9 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille,

Le 17 décembre 2025

Le directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.